

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint ; et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE: UA
GIN 3/2015:

29 Octobre 2015

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint ; et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément aux résolutions 25/2, 24/5, 24/6, et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la **présumée arrestation et détention de façon arbitraire de M. Jean Dougou Guilavogui, leader syndical et défenseur des droits de l'homme.**

M. Guilavogui est le secrétaire général du Syndicat national des militaires retraités et veuves de Guinée. A travers le syndicat, il a fait la demande auprès du gouvernement du versement des pensions aux militaires retraités. Il a également organisé une manifestation pour protester du retard des versements. Le syndicat a aussi exprimé son soutien à un candidat de l'opposition lors des prochaines élections présidentielles.

Selon les informations reçues:

Le 19 septembre 2015, Mr. Jean Dougou Guilavogui a été arrêté à Conakry, en Guinée. Les policiers auraient critiqué son engagement syndical ainsi que son soutien à l'opposition au cours de sa détention.

Le 25 septembre, M. Guilavogui a été transféré à la Maison Centrale de Conakry, au Corridor 5. Le 29 septembre, une enquête a été ouverte pour outrage au chef de l'Etat et diffamation. Il est allégué que l'arrestation serait liée aux déclarations de M. Guilavogui, et de son syndicat en faveur du candidat de l'opposition. Elle serait aussi liée à son intention d'organiser une manifestation au sujet des demandes faites auprès du gouvernement pour le versement des pensions aux militaires retraités.

Le 10 octobre, le Ministre de la justice a fait une déclaration publique annonçant que M. Guilavogui a été détenu pour « atteinte à la sureté de l'Etat ». Ni lui, ni son avocat n'avaient été informé de cette accusation.

M. Guilavogui a des problèmes cardiaques et d'autres problèmes médicaux qui nécessitent une attention médicale adéquate. Il aurait averti les autorités lors de sa détention, mais n'aurait pas reçu l'aide médicale adéquate à sa situation depuis son arrestation.

L'accès de M. Guilavogui à son avocat a été limité. M. Guilavogui n'a pas le droit de parler avec les autres détenus à la prison et un autre détenu a été sanctionné pour lui avoir parlé.

Des craintes sont exprimées quant au fait que cette arrestation et détention de nature arbitraire seraient liées aux activités non violentes de promotion et de protection des droits de l'homme de M. Guilavogui, et à son exercice de ses droits à la liberté de expression et opinion et à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. Compte tenu du fait que M. Guilavogui souffre de problèmes de santé, des craintes sont également exprimées quant à son état de santé et au supposé refus de lui accorder l'accès à une attention médicale adéquate.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes et les standards internationaux pertinents qui s'appliquent aux questions mises en avant dans la situation décrite ci-dessus.

Ces allégations sembleraient contrevenir à certaines normes et principes fondamentaux énoncés dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, auquel la Guinée a accédé en 1978, en particulier les articles 9, 14, 19, 21 et 22, qui

consacrent les droits à ne pas être arrêté de manière arbitraire, à un procès équitable, y compris à avoir accès à un avocat, aux libertés d'expression, d'opinion, de réunion pacifique, et d'association. Le droit de pouvoir choisir promptement un avocat est également consacré dans les Principes de base relatifs au rôle du barreau.

En outre, les allégations mentionnées ci-dessus semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'Etat de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales selon la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et en particulier ses articles 1,2, 5 et 12.

De même, ces allégations sembleraient contrevenir le droit de toute personne à jouir du meilleur état de santé physique et mentale, formulé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Guinée le 24 Janvier 1978.

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de M. Guilavogui.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de la (des) personne(s) ci-dessus mentionnée(s).

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous faire parvenir des informations sur les bases légales justifiant l'arrestation et la détention de M. Guilavogui et sa conformité avec les normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme. Veuillez fournir les détails concernant les enquêtes qui auraient été ouvertes contre M. Guilavogui.
3. Veuillez nous faire parvenir des informations détaillées concernant l'accès aux soins médicaux de M. Guilavogui dans le lieu de détention susmentionné.
4. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme au Guinée et leurs associations, puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.
5. Veuillez nous faire parvenir des informations sur les mesures qui auraient été prises par le Gouvernement de votre Excellence pour protéger et promouvoir la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de réunion pacifique.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'(des) individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Dainius Puras

Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme